

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le lundi 15 mai 2023 à 20h à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 300, avenue du Sanatorium, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

Monsieur Martin Soucy, maire  
Monsieur Gilles Lavoie, conseiller district 1  
Madame Annie Blais, conseillère district 2  
Monsieur Robin Guy, conseiller district 3  
Monsieur Jean-Pierre Labonté, conseiller district 4  
Monsieur Alain Thibault, conseiller district 5  
Monsieur Denis Dubé, conseiller district 6

Monsieur le maire, Martin Soucy préside la séance conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

**RÈGLEMENT 2023-1498 MODIFIANT ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS  
2016-1347 et 2018-1379 CONCERNANT LA GESTION DES EAUX**

---

**CONSIDÉRANT QU'**afin d'assurer une saine gestion des eaux, il est nécessaire d'établir des normes précises tant au niveau de la qualité, de la quantité et de l'érosion particulièrement pour les sujets suivants qui seront décrits dans les chapitres suivants:

- Chapitre 1 - L'utilisation de l'eau potable;
- Chapitre 2 - Les branchements d'aqueduc et d'égout;
- Chapitre 3 - Le rejet des eaux usées et les fosses septiques;
- Chapitre 4 - Les ponceaux et fossés;

**CONSIDÉRANT** qu'il est devenu nécessaire de réglementer la gestion de l'eau potable et des eaux usées sur le territoire de la Ville de Mont-Joli en raison, entre autres, des frais d'exploitation et des limites inhérentes aux équipements;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 1<sup>er</sup> mai 2023 par le conseiller Robin Guy;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller Robin Guy a déposé un projet de règlement à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2023 décrétant ce qui suit :

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Annie Blais appuyé par le conseiller Jean-Pierre Labonté et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement et décrète ce qui suit :

**CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

**1. Objectifs du règlement**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, les normes de branchements d'aqueduc et d'égouts incluant les raccordements inversés, la gestion des eaux de ruissellement, du rejet des eaux usées, l'installation des fosses septiques ainsi que les normes concernant les ponceaux et les fossés.

**2. Champs d'application**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Joli. Le règlement fixe les normes concernant les branchements aux réseaux d'égouts et d'aqueduc, les rejets des eaux usées, la gestion des eaux de ruissellement, les fosses septiques, les ponceaux et les fossés.

Tout bâtiment muni d'appareils sanitaires devra être raccordé au réseau d'égout et d'aqueduc public. En l'absence de ces derniers, les raccords d'égout devront être reliés à une installation septique individuelle conforme aux normes du ministère de l'Environnement du Québec, tel que requis par le

règlement de « permis et certificat » ou « Conditions d'émission de permis de construire » en vigueur.

Le bâtiment devra être alimenté en eau potable, conformément au présent règlement. Toute construction, adjonction, modification, rénovation ou réparation de tout raccord aux services municipaux doit être conforme aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, fruits, de fleurs, d'arbres, arbustes ornementaux ou autres végétaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché. Par contre, la Ville pourra interdire l'arrosage extérieur ou décréter des heures d'arrosage si ces établissements abusent sans motif raisonnable de l'eau.

### 3. **Autorité du conseil**

Le conseil nomme l'équipe d'eau, le directeur des travaux publics ou ses représentants, l'inspecteur en bâtiment, le responsable des cours d'eau ainsi que tout officier désigné pour l'application de ce règlement.

### 4. **Définition des termes**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« **Autorité compétente** » signifie toute autre personne désignée par le conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement;

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« **BNQ** » Bureau de normalisation du Québec :

« **Chemin public** » surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la Ville de Mont-Joli, ou d'un gouvernement ou l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ou corridors actifs;

"**Chemin privé**" surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un ou de propriétaires et sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique ou non.

« **Compteur** » ou « **Compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

« **Conseil** » le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli;

« **Directeur du service des travaux publics** ». Le directeur du service des travaux publics de la Ville de Mont-Joli ou ses représentants (directeur adjoint, superviseur, responsable des cours d'eau, inspecteur en bâtiment, technicien, chef d'équipe, cols bleus);

« **Directeur de l'urbanisme** » le directeur de l'urbanisme de la Ville de Mont-Joli ou son représentant (inspecteur en bâtiment);

« **Fossé** » fosse creusée en long pour faciliter l'écoulement des eaux;

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles;

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations;

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir;

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil;

« **MELCCFP** » ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, la Faune et les Parcs;

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives;

« **Ponceau** » ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs tuyaux installés dans un fossé servant d'accès, partant de la rue, et permettant le passage à pied ou en véhicule pour se rendre à une propriété privée :

« **Propriétaire** » désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;

« **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« **Ville** » désigne la Ville de Mont-Joli.

## **CHAPITRE 1 – UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

### **5. Pouvoirs généraux de la Ville**

#### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **5.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Ville accompagnés d'un professionnel, s'il y a lieu, ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux publics ou privés, dans ou hors des limites de la ville, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus,

ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

### **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une interruption d'eau, d'insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville exige au propriétaire d'installer un réducteur de pression, avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 80 PSI lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un bris d'équipements d'aqueduc, un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### **5.5 Demande de plans**

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

## **6. Utilisation des infrastructures et équipements d'eau**

### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière version ainsi qu'aux exigences du présent règlement.

### **6.2 Spécifications de la Ville**

Les constructions neuves sont assujetties à des spécifications pouvant être supérieures au code de construction.

### **6.3 Climatisation et réfrigération (voir la réglementation du ministère)**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement devra être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement devra être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

*Le tableau suivant fournit des exemples d'alternatives pour se conformer à la réglementation*

SYSTÈME EXISTANT	EXEMPLES DE SYSTÈMES CONFORMES
Climatiseur refroidi à l'eau	Climatiseur de fenêtre ou portatif
	Climatiseur ou thermopompe (central ou mural)
	Système existant avec boucle de recirculation de l'eau raccordée directement à un refroidisseur à l'air ou à un échangeur à plaque et un refroidisseur au glycol
	Conversion d'un système refroidi à l'eau à un système de refroidissement au glycol en boucle fermée

*Note : Cette liste des alternatives est présentée à titre indicatif et ne prétend pas être exhaustive. Les tours de refroidissement à l'eau des grands immeubles ne sont pas visées par la réglementation sur l'usage de l'eau.*

### **Appareils de réfrigération / climatisation utilisant de l'eau potable sans boucle de recirculation.**

#### **Résidentiel, Institutionnel, commercial et industriel (ICI)**

SYSTÈMES EXISTANTS	EXEMPLES DE SYSTÈMES CONFORMES
Climatiseur refroidi à l'eau	Voir exemples dans le secteur résidentiel
Systèmes refroidis à l'eau pour divers équipements  Exemples : • Réfrigérateur	Système refroidi à l'air avec le condenseur déporté à l'extérieur
	Système compact avec le groupe de condensation refroidi à l'air installé au sous-sol
	Système existant avec boucle de recirculation de l'eau raccordée directement à un refroidisseur à l'air ou à un échangeur à plaque et un refroidisseur au glycol

<ul style="list-style-type: none"> <li>• chambre froide</li> <li>• comptoir réfrigéré</li> <li>• machines à glace ou à crème glacée</li> </ul>	<p>Système avec alimentation d'eau permettant un apport ponctuel et limité lors de périodes de grande chaleur ou de pointe, afin de garantir l'efficacité du système, par exemple, un système adiabatique pour condenseur à air ou refroidisseur au glycol</p>
	<p>Conversion d'un système refroidi à l'eau à un système de refroidissement au glycol en boucle fermée</p>

#### **6.4 Utilisation des bornes incendies et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne incendie sans l'autorisation de la Ville. Il en est de même pour les vannes de rue et les vannes de service des entrées privées.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage. Un compteur d'eau doit être installé par la Ville afin de comptabiliser la consommation utilisée.

#### **6.5 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit obtenir un permis auprès du service de l'urbanisme avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle devra également payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, du branchement ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement le tout en conformité avec le règlement concernant l'établissement d'une tarification pour certains secteurs d'activités de la ville.

Un branchement privé d'aqueduc et d'égout rendu inutile ou abandonné par le fait de la démolition d'un bâtiment ou de la modification de l'endroit de raccordement à un bâtiment ou par sa désuétude doit être désaffecté à son point de raccordement avec la conduite publique. Par contre, un branchement privé jugé en bon état peut être conservé et réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment à une conduite publique d'aqueduc si ce branchement est conforme aux normes en vigueur, le tout en conformité au règlement concernant l'établissement d'une tarification pour certains secteurs de la Ville.

Toute personne doit faire inspecter les travaux par le chef d'équipe division eau, le technicien en génie civil ou tout représentant désigné par le directeur des travaux publics avant que l'ouvrage ne soit recouvert, enterré ou rendu inaccessible.

#### **6.6 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout propriétaire d'un bâtiment doit aviser le service des travaux publics lors d'un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre l'emprise publique et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours ouvrables.

#### **6.7 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité tout en se conformant au chapitre III du code de plomberie.

#### **6.8 Robinet extérieur**

Le propriétaire doit prendre les mesures requises pour faire en sorte qu'un robinet extérieur ne puisse être utilisé sans son consentement. Celui-ci doit être conforme au code de plomberie en vigueur en ce qui a trait au dispositif anti-refoulement afin de protéger le réseau d'aqueduc.

#### **6.9 Raccordements**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

#### **6.10 Installation de toilettes à faible débit**

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, l'entrepreneur ou le propriétaire de toute nouvelle construction sur le territoire de la Ville de Mont-Joli devra procéder à l'installation de toilettes à faible débit. Le tout sera indiqué au permis de construction.

## **7. Utilisations intérieures et extérieures**

### **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau non potable doit le faire au réservoir d'eau brute et doit le faire avec l'approbation du service des travaux publics et conformément aux règles édictées et selon le tarif en vigueur.

#### **7.1.2 Remplissage citerne eau potable**

Le responsable du véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine doit s'assurer que l'eau respecte les normes en vigueur sur la qualité de l'eau potable du Québec Q-2, r.40, avant, pendant et après le chargement.

### **7.2 Arrosage de la végétation**

L'arrosage manuel, à l'aide d'un boyau muni d'un dispositif à fermeture automatique (pistolet), d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps. Toutefois, la Ville encourage fortement la population à utiliser les barils de récupération d'eau de pluie et d'effectuer l'arrosage avant 7h le matin et après 19h le soir afin d'éviter l'évaporation rendant ainsi inefficace l'action d'arrosage.

### **7.3. Période d'arrosage de la pelouse**

Malgré les dispositions de l'article 7.2 du présent règlement, exception en est faite pour les périodes suivantes entre 19 h et 23 h

**LUNDI ET MARDI (DISTRICTS 1 ET 2) POUR TOUT IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR. Lundi district 1 et mardi district 2.**

**MERCREDI ET JEUDI (DISTRICTS 3 ET 4) POUR TOUT IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR. Mercredi le district 3 et jeudi le district 4.**

**VENDREDI ET SAMEDI (DISTRICTS 5 ET 6) POUR TOUT IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR. Vendredi le district 5 et samedi le district 6.**

**L'arrosage est interdit le dimanche.**

Il est interdit à toute personne de procéder à l'arrosage de telle sorte que l'eau provenant de l'arrosage ruisselle ou soit projetée dans la rue ou sur les propriétés adjacentes.

### **7.4 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement.
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 31 décembre 2025.

La Ville demande aux propriétaires qui possèdent un dispositif automatique d'en informer le service des travaux publics.

## **7.5 Nouvelle pelouse**

Malgré les limitations de 7.2 et de 7.3 du présent règlement, toute personne qui sème ou pose une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis spécial d'arrosage délivré par un représentant autorisé du service de l'urbanisme, arroser la nouvelle pelouse entre 19 h et 23 h pendant une durée maximale de dix jours (10) consécutifs débutant dès le début des travaux d'ensemencement ou de pose de la pelouse ou lors de l'obtention du permis.

Le terme « nouvelle pelouse » exclut les travaux ayant pour objet l'amélioration ou la remise en bon état d'une parcelle de pelouse existante. La plantation d'arbres et d'arbustes ne donne pas le droit d'obtenir un permis spécial d'arrosage. Les arbres, arbustes et les réparations de parcelles de pelouse peuvent par contre être arrosés avec un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique et à la condition de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

Le permis délivré en vertu du premier alinéa doit être affiché en façade de l'immeuble concerné pendant toute la période au cours de laquelle l'arrosage spécial est autorisé, à un endroit visible de la rue.

La pelouse en plaque peut être humidifiée sans ruissellement durant la journée de la pose. Par la suite l'arrosage se poursuit selon l'horaire régulier pendant la période de 10 jours.

## **7.6 Jardins**

Il est interdit d'arroser un jardin ou un potager à l'aide de gicleurs automatiques en tout temps sauf entre 19 h et 23 h chaque soir et à condition d'utiliser l'eau judicieusement.

## **7.7. Piscine et spa**

Le remplissage des piscines et spa est autorisé tous les jours entre 20 h et 6 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

## **7.8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage, un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique (pistolet) ou une laveuse à pression.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 mai au 15 juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment. L'utilisation d'une laveuse à pression est exigée pour l'exécution des travaux de nettoyage extérieur.

Le lavage des voitures pour un lave-O-thon est autorisé. L'organisme doit soumettre une demande écrite au conseil municipal qui pourra l'autoriser par voie de résolution. La Ville accorde un seul permis de lave-O-thon par jour.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios et des trottoirs.

#### **7.9 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Cet article ne s'applique pas aux équipements déjà mis en place à la date d'entrée en vigueur de ce règlement. En cas de remplacement des appareils, ceux-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur. Lors d'une demande de permis au service de l'urbanisme, un suivi devra être également fait auprès du service des travaux publics l'informant de la date de modification.

#### **7.10 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.11 Jeux d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. Un compteur d'eau est obligatoire et soumis à une tarification.

#### **7.12 Purgés continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si le directeur des travaux publics ou un de ses représentants chargés de l'application du présent règlement l'autorisent explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### **7.13 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé. La Ville peut toutefois interdire l'utilisation de l'eau pour des volumes importants pouvant nuire à son système de distribution.

#### **7.14 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### **7.15 Interdiction d'arroser**

Le directeur des travaux publics ou un de ses représentants chargés de l'application du règlement peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduite d'aqueduc municipale et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis dans les médias, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

### **CHAPITRE 2 - BRANCHEMENTS AQUEDUC ET ÉGOUT,**

#### **8. Responsabilité et pouvoir**

La responsabilité de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites du territoire de Mont-Joli est la suivante :

**Propriété et terrain privé :** le directeur de l'urbanisme ou l'un de ses représentants.

**Propriété municipale :** le directeur général ou l'un de ses représentants.

La Ville de Mont-Joli ou ses représentants peuvent :

- Visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement aux fins d'administration ou d'application du présent règlement;
- Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil défectueux;
- Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement dans les quinze (15) jours suivants la réception dudit avis;
- Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- Révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement.
- Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
- Exiger que le propriétaire et/ou l'occupant des lieux fassent faire, à ses frais, par une firme reconnue ou par la Ville, le nettoyage du raccordement et de la conduite principale de la ville, lorsque des substances et/ou matériaux non permis sont déversés dans le ou les réseaux d'égout.

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences de la Ville, du Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie en vigueur. L'entrepreneur ou le propriétaire en a la responsabilité et doit se référer à la Régie du bâtiment du Québec pour tout ce qui est normatif.

## **9. Obligation du requérant**

Il est de l'entière responsabilité du requérant de procéder à une demande de raccordement ou de remplacement ou de déplacement ou de disjonction d'égout et d'aqueduc.

Lors de l'émission du permis de construction et avant le début des travaux, le propriétaire doit prendre entente quant au niveau des installations (profondeur des radiers et % de pente) des raccordements et aux dates de la pose de ceux-ci avec le service des travaux publics. La Ville ne peut garantir la profondeur de ses conduites et le requérant devra attendre que les services soient installés à l'emprise de la rue avant d'effectuer son raccordement. Nulle personne ne pourra rendre la Ville responsable advenant un raccordement en pente inversé résultant d'une installation précédant à l'amenée des services par la Ville.

Le propriétaire doit prévenir le service des travaux publics de la Ville au moins quarante-huit (48) heures avant l'exécution des travaux et afin de planifier l'inspection. Dans le cas où une inspection ne peut se faire selon l'horaire habituel du service des travaux publics, le propriétaire devra assumer les frais réels encourus qui seront facturés par la Ville.

Le requérant doit demander au Directeur du service des travaux publics ou à son représentant une vérification finale des installations en place entre le bâtiment et l'emprise de rue, et cela, avant que l'ouvrage ne soit enterré, recouvert d'un plancher de béton ou autre matériau, ou bien que cet ouvrage ne soit rendu inaccessible pour inspection par quelque moyen que ce soit.

Aucun ouvrage tel que trottoir ou entrée pavée (blocs ou interblocs) ne pourra être construit au-dessus des raccordements à moins d'autorisation particulière de la Ville.

Le requérant doit rendre accessible au personnel du service des travaux publics, toute partie d'un tel ouvrage qui aura été enterré ou rendu inaccessible, avant vérification par un représentant autorisé du service des travaux publics.

Informez par écrit la Ville lors de la demande de permis de toute transformation au système de plomberie augmentant le nombre ou le type d'appareils sanitaires pouvant modifier la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts pour le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel (ICI).

Tenez compte et respectez les exigences pour toute nouvelle entrée d'eau potable à l'intérieur du bâtiment concerné par les travaux pour les propriétaires d'un établissement commercial, institutionnel ou résidentiel. Des dimensions et distances devront être respectées pour s'assurer d'une constante accessibilité à la vanne d'arrêt et au compteur d'eau, s'il y a lieu.

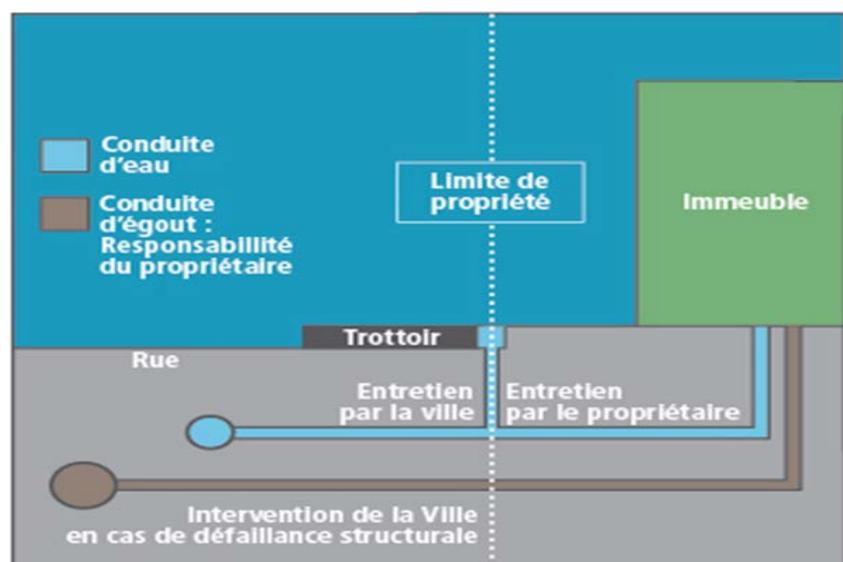
Dans le cas où le propriétaire est responsable du bris des équipements mis en place par la Ville (ex.: boîtier de vanne, vanne d'arrêt, compteur d'eau) celui-ci devra assumer le coût des frais réels encourus pour leur remplacement.

Assurez l'entretien, le nettoyage et le bon fonctionnement du ou des raccordements d'aqueduc et d'égout (sanitaire, pluvial, combiné) sur toute leur longueur jusqu'à la conduite principale dans la rue, car le tout est sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment.

Dans le cas d'obstructions causées par des racines/racines dans les branchements privés, le propriétaire desservi est responsable et doit corriger la situation, peu importe la provenance des racines. La ville effectuera une réfection que lorsque l'anomalie est majeure et exclusivement de nature structurale. Le propriétaire doit alors corriger la situation en procédant à un nettoyage régulier. Toutefois les racines peuvent être éliminées en abattant les arbres qui sont sous la responsabilité du propriétaire concerné en demandant un permis au service de l'urbanisme.

Si le mauvais fonctionnement d'un branchement privé est attribué à un problème structural, alors la responsabilité incombe au propriétaire du tronçon sur lequel ce problème structural est localisé.

Note : Le propriétaire d'un bâtiment doit, de son côté, continuer à assumer les frais d'entretien de la portion de son branchement situé sur le domaine privé de même que les travaux, dans le domaine public, visant à corriger un



défaul  
qui n'est  
pas de  
nature

structurale soit une obstruction, des dépôts, des racines, des sédiments, etc.

L'unique présence de racines dans une conduite d'égout n'est pas considérée comme un défaut structural et ces dernières devront être enlevées à l'aide d'un camion écurer muni d'un alésoir ou d'un coupe-racine électrique mobile.

Une demande d'intervention reliée à la présence de racines dans une conduite d'égout sera traitée en fonction de l'état des dommages causés ou non à la conduite d'égout.

- **Niveau-1**

Présence de racines dans un joint sans bris de conduite : ce premier stade ne requiert aucune intervention de la Ville, car il fait partie de l'entretien normal que doit faire le propriétaire.

- **Niveau-2**

Présence de racines dans un joint avec bris mineur de conduite : ce deuxième stade devra faire l'objet d'une vérification afin de déterminer si l'intervention de la Ville est urgente ou peut être effectuée ultérieurement.

- **Niveau-3**

Présence de racines avec bris majeur de conduite, dès que la vérification sera effectuée, ce bris sera considéré comme urgent et la Ville devra intervenir dans les plus brefs délais sur sa portion seulement. Ce qui touche la portion du propriétaire est de sa responsabilité.

Dans le cas de constructions résidentielles neuves, le propriétaire doit installer les raccords nécessaires à la pose d'un compteur d'eau selon les exigences du code de plomberie et selon les critères de la Ville de Mont-Joli.

En ce qui concerne les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels, l'installation du compteur d'eau est obligatoire. Les constructions existantes devaient s'y conformer avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 selon les exigences du service des travaux publics.

Le compteur d'eau est fourni par la Ville et l'installation est aux frais du propriétaire d'un immeuble catégorisé dans les ICI conformément aux exigences de la Ville, du Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie en vigueur. Les immeubles résidentiels qui font l'objet d'une installation de compteur d'eau à des fins d'échantillonnage le sont aux frais de la Ville. L'entrepreneur ou le propriétaire a la responsabilité d'assurer que le compteur soit dans un espace chauffé et accessible en tout temps. Aucun compteur ne doit être caché dans un mur ou un plancher. Une tarification sera appliquée par la Ville pour l'usage du compteur d'eau, le coût d'acquisition et l'installation pour les ICI.

## **10. Installation des raccords d'égout et d'aqueduc**

Les conduites d'égout et d'aqueduc doivent être posées en conformité avec les recommandations du manufacturier et à la satisfaction du service des travaux publics. Les tuyaux doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 15 cm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale.

Les joints de raccordements d'égout doivent comprendre leurs manchons de caoutchouc et conserver une pente uniforme sur toute la longueur de la conduite. Dans le cas où les installations ont été faites par le propriétaire ou un de ses soumissionnaires, celui-ci dégage la Ville de toutes responsabilités, suite à un affaissement de la canalisation à l'emprise pour les cinq (5) années qui suivent l'installation.

Toute nouvelle entrée de service dont la profondeur minimale sous le terrain naturel est de moins de 2,15 m (7,5 pieds) doit être isolée à l'aide de panneau de styromousse selon le tableau de disposition en conformité avec les exigences de la Ville de Mont-Joli.

### Disposition d'isolation de conduites typique

Type d'isolant accepté **HI-60 de 50 mm** d'épaisseur à joints extrudés

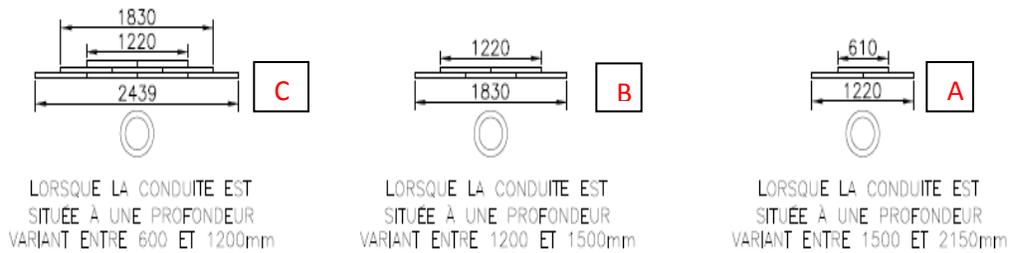
Couche de 150 mm de gravier MG20 entre la conduite et l'isolant

Dépassement de 200 mm d'isolant de chaque côté

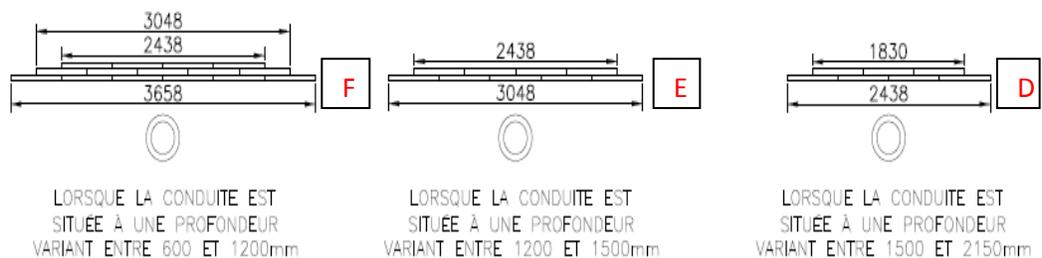
Chevauchement des joints 300 mm

Disposition des panneaux d'isolant	Profondeur de la conduite en mètres	Largeur de l'isolant mètres	Épaisseur minimum de l'isolant en mm
Conduite de 600 mm et moins		Feuille de 0.6 m	Feuille de 50 mm
Facultatif/recommandé	2.15 +	1.22	50 mm
Type A	1.5 @ 2.15	1.22	100 mm
Type B	1.2@1.5	1.83	100 mm
Type C	0.6@1.2	2.44	150 mm
Conduite entre 600 et 1500 mm			
Type D	1.5@2.15	2.44	100 mm
Type E	1.2@1.5	3.04	100 mm
Type F	0.6@1.2	3.66	150 mm

Figures illustrant la disposition des feuilles d'isolant



POUR LES CONDUITES DE DIAMÈTRE VARIANT ENTRE 0 ET 600mm



POUR LES CONDUITES DE DIAMÈTRE VARIANT ENTRE 600 ET 1500mm

Les branchements d'égouts privés domestiques ou unitaires doivent être étanches de façon à éviter l'infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'égout privé. Des corrections seront exigées si le branchement d'égout privé testé ne répond pas aux exigences de la Ville, au Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie en vigueur.

## 11. Raccordements aux services publics

- 11.1 Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés, raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. Pour le raccordement au réseau municipal, en regardant le bâtiment à partir de la rue, l'ordre des raccordements est comme suit; de gauche à droite (S.A.P) égout sanitaire (S), aqueduc (A) et égout pluvial (P). Dans le cas où il n'y a pas de réseau séparatif, les eaux sanitaires et pluviales doivent quand même être canalisées dans des systèmes d'égouts distincts. Ils doivent être raccordés à l'emprise des lots avec un latéral (Y).

La conduite d'aqueduc doit être installée au niveau supérieur des conduites pluviales et sanitaires. Elle doit être installée au centre sur un lit de matériau granulaire de 0-20mm d'au moins 15 cm d'épaisseur. Lorsque de l'isolant est requis, il doit y avoir un remblai du même type sur 15 cm d'épaisseur entre l'isolant et la conduite (référence charte d'isolation et matériaux permis). Le matériel utilisé doit être compacté à moins de 90% de l'essai (Proctor modifié).

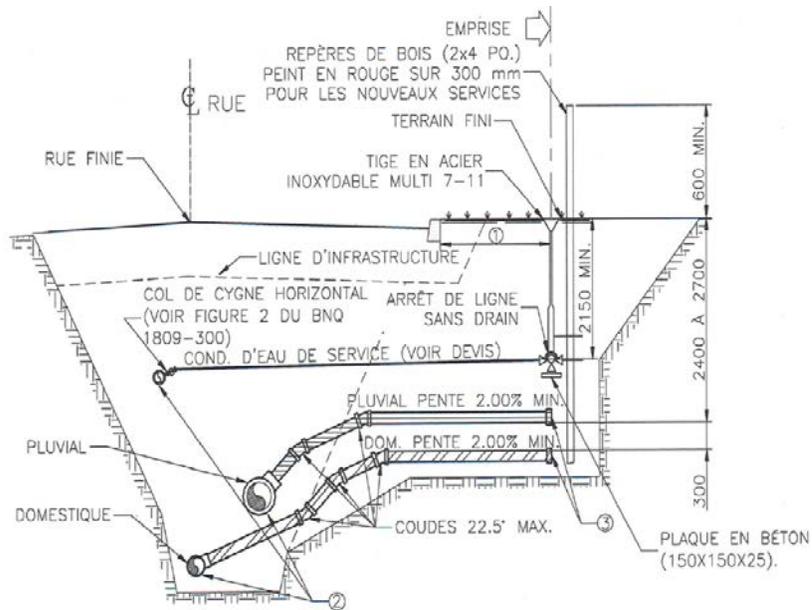
Les conduites combinées déjà existantes ne sont pas assujetties à cette règle. Les conduites combinées neuves sont interdites. Cependant, dans certaines situations, une demande peut être formulée auprès du service des travaux publics aux fins d'évaluation.

- 11.2 Tout raccordement devra être effectué perpendiculairement à l'immeuble qu'il dessert, à moins d'autorisation particulière d'un représentant de la Ville.
- 11.3 Il est interdit d'utiliser des coudes supérieurs à 22.5 degrés dans les raccordements sanitaires et à 45 degrés dans les pluviaux à moins d'autorisation particulière de la Ville. L'utilisation de coudes à long rayon doit être privilégiée lorsque la situation le permet.
- 11.4 Il est interdit d'effectuer des raccordements croisés. Aux fins du présent règlement, on entend par raccordement croisé le fait de raccorder une tuyauterie quelconque (ex.: un puits privé, etc.) à un réseau de distribution

d'eau qui permettrait, par refoulement ou siphonnement, l'introduction de matières indésirables susceptibles de contaminer l'eau potable dans ce réseau. La disjonction est donc obligatoire et immédiate.

- 11.5 La Ville exigera des regards aux fins d'inspection et de nettoyage sur les raccordements d'égouts pluvial et sanitaire privés à tous les 30 mètres. Le type de regard exigé sera déterminé selon le diamètre de la conduite et en conformité avec le code de plomberie.
- 11.6 Les plans de raccordement spéciaux ainsi que les calculs des bassins de drainage de toiture et de stationnements devront être préparés, signés par un ingénieur et soumis à la Ville pour étude et approbation, à l'exception des résidences unifamiliales.
- 11.7 Les frais inhérents des raccordements aux services publics sont ceux fixés par le règlement sur les tarifs de la Ville de Mont-Joli en vigueur au moment de l'émission du permis.
- 11.8 La Ville se réserve le droit de faire modifier des raccordements dits inversés au service des travaux publics (égout sanitaire dans l'égout pluvial et vice-versa), et ce, entièrement aux frais du propriétaire dans un délai de trente (30) jours suite à la constatation de la défektivité.
- 11.9 Un bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment aux réseaux publics.

## Entrée de service typique



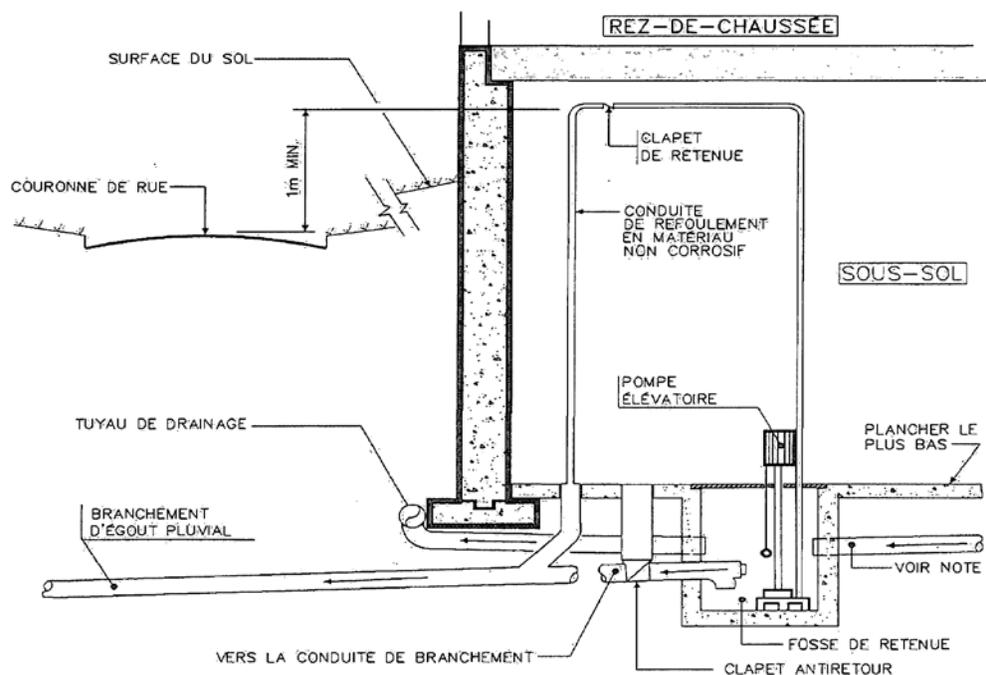
### NOTES

- ① VARIABLE.
- ② TÉ MONOLITHIQUE SI CONDUITE NEUVE. SELLETTE SI CONDUITE EXISTANTE.
- ③ L'EXTRÉMITÉ DES CONDUITES DOIVENT ÊTRE RACCORDÉES AUX SERVICES EXISTANTS AINSI QUE D'AVOIR UNE CHEMINÉE D'ACCÈS POUR EFFECTUER LES TESTS D'ÉTANCHÉITÉ ET LA CHEMINÉE DOIT ÊTRE COUPÉE À 1M MIN. DE LA SURFACE APRÈS LES TESTS.

—L'EXCAVATION DOIT RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA CNESST, NOTAMMENT EN MATIÈRE D'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL, DE CIRCULATION DE VÉHICULES AUX ABORDS D'UNE EXCAVATION ET DE STABILITÉ DES PENTES

—LES COTES SONT EN MILLIMÈTRES

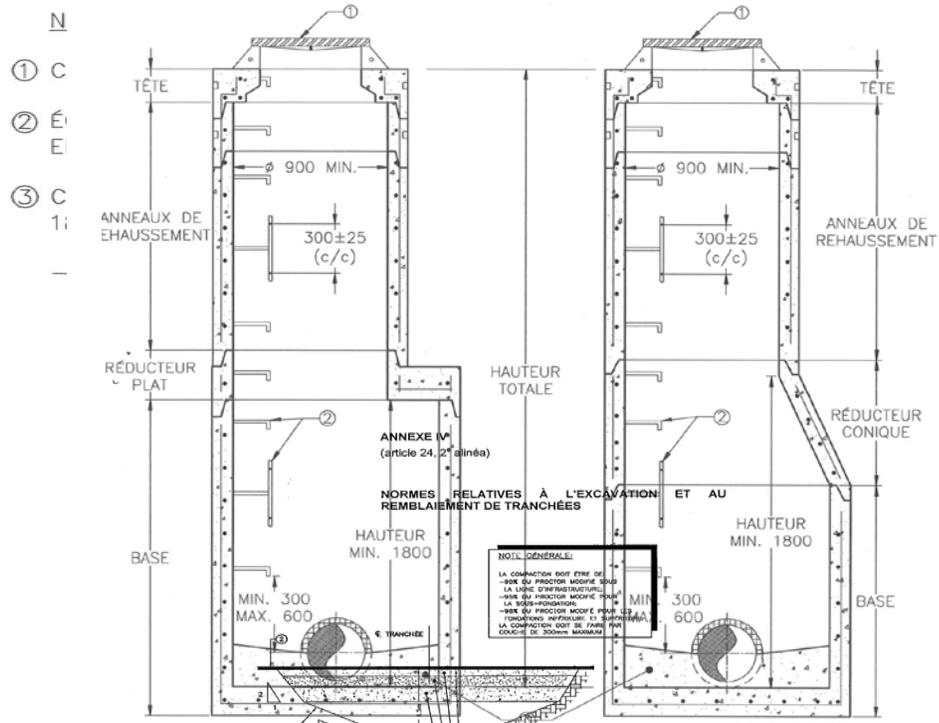
## Installation typique d'une pompe de relèvement pluvial



### NOTE:

CONDUITE SERVANT AU DRAINAGE DE SURFACES EXTÉRIEURES, EN CONTREBAS DU TERRAIN AVOISINANT, TEL QUE : ALLÉE D'ACCÈS EN DÉPRESSION ET ENTRÉE EXTÉRIÈURE

**Regard circulaire en béton typique  
Conduite de petit diamètre avec accès de 900 mm**



**Regard**

REGARD AVEC RÉDUCTEUR PLAT      REGARD AVEC RÉDUCTEUR CONIQUE

**circulaire en  
béton typique  
Conduite de  
grand diamètre  
avec accès de  
900 mm**

- NOTA GÉNÉRALE:**  
LA CONSTRUCTION DOIT ÊTRE DE  
-SÈRE OU PROCTOR MODIFIÉ SOUS  
LA LOI DE L'INFRASTRUCTURE  
-SÈRE SOUS PROCTOR MODIFIÉ  
LA SOUS-FONDATION  
-SÈRE SOUS PROCTOR MODIFIÉ  
FONDATIONS PROFONDES ET SURFACE  
LA CONSTRUCTION DOIT ÊTRE FAITE PAR  
COUCHE DE 300mm MAXIMUM
- MIXTURE RÉVÉLÉES**  
BASE: 10% 14, 30mm  
SURFACE: 10-105, 40mm) OU TEL QUE L'EXISTANT
- ZONAGES**  
PIERRE CONCASSÉE M0 20 (0-20mm) OU TEL QUE L'EXISTANT  
150mm ÉPAISSEUR  
PIERRE CONCASSÉE M0 38 (0-38mm) OU TEL QUE L'EXISTANT  
150mm ÉPAISSEUR
- SOUS-FONDATION**  
ÉPIREMENT GRANULAIRE CLASSE "A") OU TEL QUE L'EXISTANT  
ÉPAISSEUR 170mm MOINS 300mm
- REMPLI**  
ÉPIREMENT GRANULAIRE CLASSE "A" SOUS  
L'INFRASTRUCTURE OU ÉQUIVALENT  
APPROUVÉ PAR LA VILLE
- ① PENTE D'EXCAVATION: LA PENTE DE L'EXCAVATION EST FONCTION  
DE LA MÉTHODE DE TRAVAIL ET DES EXIGENCES  
DE LA C.S.S.T. EN MATIÈRE DE STABILITÉ
- ② TRAIT DE SCEL: LE PAVAGE DOIT ÊTRE COUPÉ 300mm  
PLUS LARGE QUE LA TRANCHEE.
- ③ TRANSITION: UNE PENTE DE 1%30 EST REQUISE LORSQUE  
LE SOL EN PLACE ET LES MATÉRIAUX DE  
REMPLI SONT DE NATURE DIFFÉRENTE.

Annexe IV

Règlement de construction

**NOTES**

- ① CADRE ET TAMPON EN FONTE (VOIR DEVIS).
- ② ÉCHELLE EN ALUMINIUM OU ÉCHELON SURBAISSÉ EN ALUMINIUM RECOUVERT DE POLYÉTHYLÈNE.
- ③ CUNETTE (VOIR FIGURE 8 DU DOCUMENT BNQ 1809-300/2018).
- ④ PALIER DE SÉCURITÉ (VOIR FIGURE 23 DU DOCUMENT BNQ 1809-300/2018).

—LES COTES SONT EN MILLIMÈTRES

## **12. Drainage des eaux pluviales**

- 12.1 Tout système de drainage de fondation ou drain français doit être raccordé à un égout pluvial ou à défaut dans un fossé, cours d'eau, sur le terrain, bassin de rétention et tout autre système de rétention ou d'infiltration au sol approuvé par le service des travaux publics. Le raccordement des drains français au réseau sanitaire est interdit en tout temps dans les secteurs séparatifs. Le raccordement des drains français n'est pas accepté dans les réseaux combinés. Par contre, il est possible, lors de l'émission du permis de construction, d'en faire la demande. Une étude ou une note explicative sera exigée afin de démontrer qu'il n'est pas possible de connecter les drains français autrement que dans le réseau combiné.

Les eaux pluviales d'un bâtiment ou d'un terrain peuvent être évacuées dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau si les conditions suivantes sont respectées:

- Le niveau de plancher de l'étage le moins élevé du bâtiment ou le niveau au plus bas point de captation des eaux de ruissellement est à au moins 0,6 mètre au-dessus du plus haut niveau d'eau pouvant être atteint dans le fossé de drainage ou dans le cours d'eau, avant débordement.
- Si l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible d'entraîner une érosion des parois du fossé de drainage ou des berges du cours d'eau non plus que d'amoindrir la stabilité des sols.
- Si l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible de provoquer un refoulement dans le réseau public d'égouts pluvial ou combiné.

- 12.1.1 Tout drain français doit avoir un diamètre d'au moins 100 mm.  
Il doit être construit et installé conformément au code de plomberie.
- 12.2 Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé par la Ville pour les drains de bâtiments.
- 12.3 Pour les bâtiments résidentiels, les eaux pluviales des gouttières peuvent être déversées dans un puits percolant à une distance d'au moins deux mètres du bâtiment dans les limites du terrain. La Ville se réserve le droit de faire débrancher toute installation qu'elle juge non conforme, et ce, entièrement aux frais du propriétaire dans un délai de quinze (15) jours suite à une constatation de la situation par la Ville.
- 12.4 Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement privé d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait conformément au code de plomberie.
- 12.5 Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français ne peuvent s'écouler par gravité vers le branchement privé d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue. Ces eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et elles doivent être déversées conformément au code de plomberie:
- Au réseau d'égout pluvial;
  - Sur un terrain, dans un fossé ou dans un cours d'eau;
  - Au réseau d'égout, lorsqu'approuvé par la Ville.
- 12.6 Pour les bâtiments résidentiels, lors de l'émission du permis, un croquis et une note explicative seront exigés sur le type d'évacuation de l'égout pluvial. Pour un procédé d'évacuation des eaux pluviales non mentionné ci-haut, un plan d'un ingénieur sera exigé afin de démontrer que l'évacuation de ces eaux ne causera aucun préjudice à un tiers tout en respectant la réglementation du BNQ et du service des travaux publics.
- 12.7 Pour les bâtiments commerciaux et industriels, lors de l'émission du permis, un plan d'un ingénieur sera exigé sur l'évacuation des eaux pluviales du bâtiment et de celles des aires de stationnement aux fins d'étude du service des travaux publics.
- 12.8 Les eaux **pluviales** de deux ou plusieurs bâtiments reliés les uns aux autres par un mur mitoyen (type duplex) peuvent être amenées jusqu'à une conduite publique d'égout pluvial ou combiné par un seul et unique branchement privé d'égout pluvial.
- 12.9 Nul ne peut niveler son terrain de façon à ce que les eaux pluviales deviennent nuisibles pour le voisinage. L'emmagasinement de la neige sur un terrain privé est interdit sauf pour le terrain en question. Cependant, la fonte de la neige ne doit en aucun moment surcharger les réseaux d'égouts publics ni nuire au voisinage. Pour les terrains de plus de 200 mètres carrés où est emmagasinée la neige, un ouvrage pour la gestion des eaux est obligatoire. Le transport de la neige n'est autorisé que dans un dépôt à neige autorisé.
- 12.10 Un avaloir de toit plat ne peut être raccordé directement au collecteur principal d'eaux usées ou au drain français du bâtiment. Le rejet des eaux pluviales doit se faire dans les limites du terrain, sur une zone perméable, loin de la zone d'infiltration captée par les drains français du bâtiment. S'il est possible d'évacuer les eaux sur une surface perméable, ces eaux peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de la fondation et à au moins 2 mètres de toute limite de terrain. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en provenance des toits plats doivent être construits ou aménagés dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- La superficie du toit plat est supérieure à 300 mètres carrés.
- La superficie du toit plat et l'aire de stationnement combinés sont supérieures à 300 mètres carrés.
- L'ensemble des surfaces imperméables localisées sur un même terrain, mais qui ensemble totalisent plus de 300 mètres carrés.
- Dans le cas d'un agrandissement de toit plat ou d'un agrandissement d'une surface de terrain imperméable déjà aménagé et dont la superficie totale dépasse 300 mètres carrés après agrandissement, l'obligation de construire ou d'aménager un ouvrage de rétention s'applique et vise uniquement l'agrandissement des surfaces imperméables.

Les taux de relâchement des eaux pluviales visées ne doivent pas dépasser 30 l/s/ha. L'ouvrage de rétention doit retenir sur le terrain privé tout volume excédant le débit de relâche généré par des pluies de récurrence centenaire. Dans la conduite publique d'égout pluvial, dans un fossé et dans un cours d'eau, les ouvrages de rétention autorisés sont les suivants:

- aire de stationnement en dépression;
- aire gazonnée en dépression (bassin sec);
- conduite surdimensionnée;
- tranchée souterraine de rétention;
- toit en bassin;
- réservoir souterrain;
- technologie approuvée et signée par un ingénieur.

#### 12.11 Critère de conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales

Le calcul des volumes de rétention est fait selon la courbe IDF (intensité, durée, fréquence) de pluie pour Mont-Joli ayant une récurrence centenaire. Le débit de ruissellement de chaque bassin de drainage doit être établi à l'aide de la méthode rationnelle dont l'équation est la suivante.

$Q=C*I*A/360$   
 Q=débit en m<sup>3</sup>/s  
 C=coefficient de ruissellement  
 I=intensité de précipitation en mm/h  
 A=superficie en hectare

Le coefficient de ruissellement est inscrit au tableau suivant :

COEFFICIENT DE RUISELLEMENT SELON LE TYPE DE SURFACE	
Type de surface	Coefficient de ruissellement
Béton bitumineux	0,90
Béton de ciment	0,95
Gazon	0,15
Gazon renforcé	0,20
Toit de bâtiment	0,95
Surface en gravier comptée	0,55
Terrain vague	0,10
Boisé	0,10

Le volume d'eau maximum à retenir est déterminé selon les conditions les plus défavorables d'une précipitation de pluie évaluée toutes les 5 minutes pendant 120 minutes.

Une aire de stationnement en dépression doit être aménagée avec une pente minimale de 1 % et la hauteur maximale du niveau d'eau accumulé permis dans l'aire de stationnement est de 250 mm.

Une aire gazonnée en dépression doit être aménagée en respectant les normes suivantes:

- la pente de talus maximale est de 3 horizontales par 1 verticale (3 h:1V) et un côté de l'aire gazonnée en dépression a une pente maximale de 5 horizontales par 1 verticale (5 h: 1V);
- la pente latérale minimale du fond du bassin est de 2 %;
- la pente longitudinale minimale du fossé central du bassin est de 0,5 %;
- la hauteur d'accumulation d'eau permise est de 1 mètre maximum;
- la revanche est d'une hauteur de 0,5 mètre;
- un trop-plein doit être aménagé.

Le fossé central d'une aire gazonnée en dépression doit être recouvert d'une membrane géotextile et de pierres nettes ou d'un caniveau en béton.

Lorsqu'un ouvrage de rétention est obligatoire, un régulateur de débit doit être installé dans un puisard ou infrastructure accessible sur le terrain. Lorsque le débit d'évacuation des eaux de ruissellement est inférieur à 10 L/s le régulateur doit être de type vortex. Le régulateur doit être installé conformément aux indications du fournisseur, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement.

<b>Aire de stationnement (Drainage et rétention des eaux pluviales)</b>		
	<b>Surface de l'aire de stationnement incluant les accès</b>	
	<b>S ≤ 300 m<sup>2</sup></b>	<b>S ≥ 300 m<sup>2</sup></b>
Drainage	• (1)	• (1)
Puisard	°(2)	°(2)
Rétention	<b>S.O.</b>	• (3)

•: obligatoire  
 °: optionnel (autorisé, mais non obligatoire)  
 X: Interdit  
 S.O.: Sans objet

**(1):** Le drainage de l'aire de stationnement se fait par ruissellement sur les aires gazonnées adjacentes ou en direction de la rue. Ce mode de drainage de l'aire de stationnement ne doit pas provoquer d'érosion des aires gazonnées et les eaux pluviales drainées doivent s'infiltrer dans le sol à l'intérieur des limites du terrain. Si un puisard est installé, la note (2) s'applique.

**(2):** Si un puisard est installé pour recueillir les eaux pluviales provenant d'une aire de stationnement, ce puisard doit être muni d'une grille en fonte et la conduite de raccordement doit être mise en place à au moins 750 mm au-dessus du fond du puisard.

**(3):** Les dispositions de la section, article 12 s'applique pour la rétention des eaux pluviales en provenance d'une aire de stationnement.

### 13. Dimensionnement des raccordements aux services publics

Tout raccord d'aqueduc, d'égout combiné, sanitaire et pluvial doit respecter les normes apparaissant au tableau suivant :

Distribution des services pour bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels (diamètre intérieur minimum)

Genre de bâtiment	Aqueduc	Égout combiné	Égout sanitaire	Égout pluvial
<b>1 logement</b>	19 mm ( $\frac{3}{4}$ " )	125 mm (5" )	125 mm (5" )	125 mm (5" )
<b>2 logements</b>	25 mm (1" )	125 mm (5" )	125 mm (5" )	125 mm (5" )
<b>3 @10 logements</b>	32 mm (1 1/2" )	150 mm (6" )	150 mm (6" )	150 mm (6" )
<b>11@14 logements</b>	38 mm (1 1/2" )	200 mm (8" )	150 mm (6" )	150 mm (6" )
<b>14 @20 logements</b>	50 mm (2 " )	200 mm (8" )	200 mm (8" )	200 mm (8" )
<b>20 logements et +</b>	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
<b>Commerces et industriels</b>	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer

Mesures en mm et en ( " ) pouce

Tous les diamètres de conduits requis, non prévus au tableau ci-haut, devront être déterminés par un ingénieur ou une firme spécialisée et faire l'objet d'une autorisation par le service des travaux publics. Les plans doivent être signés et scellés par un ingénieur pour tout branchement supérieur au diamètre de 50 mm.

Le requérant doit aviser le service des travaux publics si les besoins sont supérieurs que les diamètres minimums.

Les diamètres de conduites requis et prévus pour l'unifamilial et le multifamilial peuvent aussi être assujettis aux mêmes dispositions que le commercial et l'industriel.

En aucun cas un propriétaire ne pourra installer une conduite d'égout de dimension supérieure à celle de la Ville.

Les conduites sanitaires, combinées ou pluviales de 100 mm peuvent aussi être acceptées pour l'unifamilial, mais jamais en deçà du Code de plomberie:

- si la conduite existante de la Ville est de 100 mm;
- si la situation ne permet pas l'installation d'une conduite de 125 mm.

Tout volume d'eau s'étant accumulé à l'intérieur d'une tranchée faite dans le but d'installer un branchement privé d'aqueduc et d'égout doit être évacué dans le puisard de la rue le plus près au moyen d'une pompe de manière à empêcher l'écoulement de ce volume d'eau chargé de gravier et à prévenir l'obstruction des conduites publiques par des matières en suspension.

Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou tout autre objet ne pénètre dans les branchements privés ou publics. Il devra également prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la contamination de l'eau potable.

Si des travaux de nettoyage ou de décontamination sont nécessaires suite à un manquement au présent règlement, ils le seront aux frais du propriétaire.

Quiconque exécute des travaux de remplacement ou de réparation d'un branchement privé doit au préalable obtenir l'autorisation de la Ville avant d'entreprendre des travaux.

Toute excavation d'une tranchée dans le but de changer ou d'installer des services d'aqueduc et d'égout privés doit être clôturée lorsque les travaux sont interrompus. Une clôture de chantier de type clôture à neige d'une hauteur minimum de 1,2 mètre doit être installée.

Toute excavation d'une tranchée dans le but de changer ou d'installer des services d'aqueduc et d'égout privé qui est à moins de 3 mètres de l'emprise d'une voie publique doit être protégée durant toute la durée des travaux par des travailleurs, machinerie ou d'une clôture de chantier de type clôture à neige d'une hauteur minimum de 1,2 mètre. Une signalisation adéquate doit y être apposée afin d'avertir les usagers de la route.

### 13.1 Modifier les voies de circulation

Quiconque modifie les voies de circulation lors de travaux d'excavation doit au préalable obtenir l'autorisation du service des travaux publics et se conformer en prenant toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des voies publiques adjacentes aux travaux prévus par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Quiconque exécute des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation d'un branchement privé sous une voie de circulation publique doit le faire conformément au présent règlement.

### 14. Localisation et emplacement des raccords aux services publics

Tout raccord d'aqueduc, d'égout combiné, sanitaire et pluvial doit respecter les normes contenues dans le document de référence BNQ 1809-300 et ses amendements - Devis généraux normalisés – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout.

### 15. Matériaux et accessoires utilisés pour les services

Ces articles s'appliquent à l'installation, à la réparation et au remplacement de tout branchement privé d'aqueduc. Un bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment au réseau d'aqueduc lorsque requis. Les matériaux utilisés pour les branchements privés d'aqueduc doivent être conformes au tableau suivant:

Matériaux pour les branchements privés d'aqueduc	
Diamètre maximum du branchement d'aqueduc	Matériaux utilisés
50 mm et moins	Cuivre type K conforme à la norme AWWA C800 Polyéthylène réticulé, type PEX BLEU 904 conforme aux normes F 876, F877 et F 2023 de l'ASTM, B137.5 du CSA, 14 et 61 du NSF et CTS
50 mm à 100 mm	PVC DR 21 série 200
100 mm et plus	PVC DR-18 Fonte ductile classe 350 minimum avec enduit de béton AWWA C0104 avec joints à emboîtement ou mécaniques et avec un minimum de 3 points de conductivité à chaque joint.

vé doit être étanche et doit être construit avec le minimum de joints.

Au-dessus de tout branchement d'aqueduc privé non conducteur, un fil traceur de cuivre RWU/90 calibre 12 doit être installé et fixé à la conduite d'aqueduc à tous les 2 mètres. Il doit relier le robinet d'arrêt du bâtiment au robinet d'arrêt de la Ville avec une conduction.

Un branchement privé d'aqueduc ne doit pas être plié ni déformé au point de diminuer son diamètre original. En outre, la capacité d'un branchement privé d'aqueduc doit être suffisante pour répondre à la consommation maximum d'eau potable, telle que déterminée et conformément au Code de plomberie, mais le diamètre d'un tel branchement ne doit pas être inférieur à 19 mm.

Un branchement privé d'aqueduc doit être localisé perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue, à moins que la nature du sol, la topographie du terrain ou la localisation de la conduite publique d'aqueduc ne le permette pas et sous autorisation du service des travaux publics.

Un branchement privé d'aqueduc (commercial, industriel et institutionnel) doit être équipé d'une vanne d'arrêt installée à l'extérieur du bâtiment, le plus près possible de la ligne de l'emprise de la rue. Dans le cas des ICI, le diamètre de cette vanne doit être le même que celui du branchement.

De plus, un branchement d'aqueduc d'un immeuble résidentiel de plus de 9 unités de logement et sur plus de 3 étages doit être équipé d'une soupape de retenue anti refoulement (Dar) accessible afin d'empêcher tout retour d'eau du bâtiment vers la conduite publique d'aqueduc. Cette soupape de retenue doit être installée à l'intérieur du bâtiment et l'entretien est effectué selon les règles de la RBQ. Pour les immeubles autres que résidentiels, les normes du code de plomberie et les exigences du RBQ doivent être suivies selon les risques et la catégorie d'utilisation de l'immeuble. Seul un plombier certifié peut faire le choix et l'entretien des DaR.

Un bâtiment ayant plus d'un numéro d'immeuble de type condominium peut aussi être raccordé à une conduite publique d'aqueduc par un branchement privé d'aqueduc commun et à une conduite publique d'égout sanitaire par un branchement privé d'égout sanitaire commun, ainsi que pour les branchements publics d'égout pluvial par un branchement privé d'égout sanitaire commun ainsi que pour les branchements publics combinés. À la condition que l'utilisation en commun de ces branchements fasse l'objet d'une convention entre les propriétaires. Cette convention doit affirmer que les propriétaires des bâtiments ainsi desservis sont conjointement et solidairement responsables du bon fonctionnement et de l'entretien de ces branchements privés. Cette convention doit identifier une personne ayant la responsabilité de représenter les propriétaires auprès de la Ville.

Chaque immeuble doit avoir un branchement distinct d'aqueduc, sanitaire et pluvial. Aucun branchement entre immeubles n'est autorisé.

Les matériaux utilisés pour un branchement privé d'égouts doivent être l'un de ceux-ci:

- Le chlorure de polyvinyle (PV) BNQ 3624-130, classe SDR 28, pour les diamètres inférieurs à 200 mm et BNQ 3624-135, classe DSR 35 pour les diamètres égaux ou supérieurs à 200 mm.
- Le béton armé BNQ 2622-126, classe 3 minimum pour les diamètres de 200 mm et plus.
- Toutes les pièces et tous les accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être munis de garnitures de caoutchouc pour les rendre parfaitement étanches et flexibles.

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement privé d'égout sont déterminés conformément au code de plomberie, mais le diamètre d'un tel branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm, sauf s'il a été autorisé par le service des travaux publics et respecte la norme minimale du code de plomberie (voir tableau ci-dessous).

Lors des travaux, tous types de conduite et accessoires doivent être en bon état, les inscriptions du fabricant, la marque, la nature, le diamètre, la classification et l'attestation par un organisme reconnu doivent apparaître sur les matériaux. La Ville se réserve le droit de refuser tous types de conduites et d'accessoires si des informations sont manquantes.

Un branchement d'égout privé doit être localisé perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue à moins d'autorisation spéciale du service des travaux publics dû à la nature du sol, la topographie du terrain ou la localisation de la conduite d'égout de la Ville.

Le propriétaire doit s'assurer, auprès de la Ville, de la profondeur et de la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égouts avant de commencer l'aménagement de son terrain ou l'érection de son bâtiment.

Les normes minimales sont les suivantes:

- Pente minimale de 2 %, maximale 3 %
- Profondeur minimale acceptée 1,2 mètre avec isolant

<b>Tableau à titre indicatif pour les branchements privés d'égout</b>	
<b>Diamètre max - branchement d'égout</b>	<b>Matériaux utilisés</b>
100 mm - 150 mm	Chlorure de polyvinyle PVC <b>DR 28</b> BNQ 3624-130
200 mm et plus	Chlorure de polyvinyle PVC <b>DR 35</b> BNQ 3624-135 Tuyau de béton armé T.B.A. BNQ 2622-126 classe 3 minimum pour les diamètres de 200mm et plus.
<b>Matériaux pour branchement privé de drain flexible perforé</b>	
100 mm - 250 mm	Polyéthylène haute densité (PEHD) 180 KPA BNQ 36-24-115 type 2 type 3 type 4
<b>Matériaux pour ponceau sous chaussée, entrée charretière, canalisation de cours d'eau, égout pluvial</b>	
100 mm - 900 mm	Polyéthylène haute densité (PEHD) BNQ 3624-120, CSA, B182.8 ou AASHTO M94 210 KPA et 320 KPA Tuyau de béton armé T.B.A. BNQ 2622-126 classe 3 minimum pour les diamètres de 200mm et plus
1050 mm - 1500 mm	Polyéthylène haute densité(PEHD) AASHTO M294 Voir tableau du fabricant pour ces diamètres Tuyau de béton armé T.B.A. BNQ 2622-126 classe 3 minimum pour les diamètres de 200mm et plus
150 mm - 3600 mm	Tuyau de tôle galvanisée (TTOG) BNQ 3311-100, ASTM A924

Tous les matériaux non mentionnés doivent être équivalents aux normes prescrites ci-haut et acceptés par un représentant de la Ville.

### 15.1 Puisards captant l'eau de surface

Les puisards captant l'eau de surface devront être :

- préfabriqués en béton répondant à la norme N.Q. 2622 avec une hauteur minimum de 1.2 mètre et une retenue d'eau de 300 mm minimum.
- préfabriqués en polyéthylène conforme à la norme N.Q 3624-120.

### 15.2 Regards d'égout

Les regards d'égout peuvent être de deux (2) types :

- a) Coulé en place :

dans ce cas, un plan complet montrant les détails de construction devra être fourni avec la demande de permis.

b) Préfabriqués : dans ce cas, ils devront répondre aux normes suivantes :

- N.Q. 1809 – 300
- N.Q. 2622 – 400
- A.S.T.M. C-443 - C-478 ; C-857; C-890; C-923
- En polyéthylène conforme à la norme N.Q 3624-120.

Dans tous les cas, le nom du fabricant et la date de fabrication doivent apparaître sur les regards.

Pour les branchements d'égout privé d'un diamètre de 200 mm et plus, un regard d'égout d'au moins 900 mm doit être installé à l'emprise et à chaque segment de 100 mètres de longueur.

Pour les branchements d'égout, un regard est obligatoire à tous les changements de direction de plus de 22,5 degrés.

Le type de regard dépend du diamètre de la conduite.

## **16. Discontinuation des services d'égout et d'aqueduc**

Voir article 6.5.

## **17. Soupape de retenue (clapet) pour égout**

### **17.1 Obligation**

Tout propriétaire doit installer à ses frais une soupape de retenue sur tous les branchements horizontaux secondaires de tout appareil installé dans une cave ou au sous-sol, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tout autre siphon qui y sont installés.

Quelle que soit l'année de construction d'un bâtiment, son propriétaire doit installer le nombre de clapets anti retour requis pour éviter l'infiltration des eaux dans son bâtiment suite à tout dysfonctionnement d'un réseau public d'égout et pour empêcher l'infiltration de vermine.

### **17.2 Installation**

Tout clapet anti retour doit être conforme au code de plomberie et il doit de plus être installé et entretenu conformément aux normes et instructions du fabricant.

Des clapets anti retour doivent être installés sur les branchements d'évacuation horizontaux secondaires raccordés directement au collecteur principal, notamment sur ceux reliés à tous les appareils sanitaires, tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les séparateurs d'huile et les siphons installés dans le sous-sol localisés sous le niveau de la rue en façade du terrain.

L'emploi d'un dispositif anti retour inséré à la sortie d'un avaloir de sol, tel un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression n'est pas considéré comme un clapet et ne dispense pas de l'obligation d'installer un tel clapet.

Lorsque qu'un branchement d'évacuation horizontal est muni d'un clapet anti retour, en aucun cas il ne doit recevoir d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs ni d'eau pluviale provenant du toit, d'espace libre.

Des clapets anti retour doivent être installés sur les branchements d'évacuation qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surface extérieure, en contrebas du terrain, et adjacents au bâtiment, telles des descentes de sous-sol, descente de garage, entrées extérieures.

Si un bâtiment est déjà existant et que le service d'égout privé dessert uniquement une résidence, un clapet anti retour sur le collecteur principal du bâtiment est accepté. Il doit être de **type ouvert** permettant une libre circulation de l'air dans le collecteur principal et doit répondre à la norme CSA tel que référencé par le chapitre III du code de plomberie et doit desservir qu'un seul logement. Cependant, l'utilisation d'un tel dispositif ne dispense pas l'obligation d'installer le nombre nécessaire de clapets sur les embranchements horizontaux à l'intérieur du bâtiment.

Tous les branchements horizontaux des étages inférieurs d'un bâtiment à étage multiple doivent être munis de soupape approuvée par le code de plomberie.

Si un propriétaire omet ou néglige de se conformer aux dispositions de la présente section du règlement, la Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés à son immeuble ou à son contenu par suite d'inondation découlant d'un dysfonctionnement quelconque d'un réseau public d'égout ou de vermines.

### **17.3 Conformité**

Les soupapes de retenue doivent être conformes aux normes prescrites et en vigueur par le Code de plomberie du Québec et ses modifications au moment de l'adoption du présent règlement. Cette responsabilité incombe au propriétaire de valider auprès d'un maître plombier certifié pour toute plomberie.

## CHAPITRE 3 – REJETS D’EAUX USÉES

### Article 18 - Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé ou une université, mais excluant un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l’orthodontie ou la parodontie;

2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui ne vient en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contient aucun additif;

3° « eaux usées » : eaux provenant d’un bâtiment résidentiel, d’un procédé ou d’un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement à moins que ces eaux soient mélangées aux eaux usées;

4° « établissement industriel »: bâtiment, installation ou équipement utilisé principalement à la réalisation d’une activité économique par l’exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d’eaux usées;

5° « ouvrage d’assainissement »: tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l’évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d’épuration existants, incluant, une conduite d’égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d’égout, une station de pompage des eaux usées et une station d’épuration;

6° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une corporation;

7° « personne compétente »: une personne qui est membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec, de l’Ordre des chimistes du Québec ou de l’Ordre des technologues professionnels du Québec;

8° « point de contrôle » : endroit où on prélève des échantillons ou l’endroit où l’on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives.

### Article 19- Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient :

- |                  |  |
|------------------|--|
| 1° «<» :         | plus petit que;                          |
| 2° «>» :         | plus grand que;                          |
| 3° «≤» :         | plus petit ou égal à;                    |
| 4° «≥» :         | plus grand ou égal à;                    |
| 5° «μ» :         | micro- ;                                 |
| 6° «°C» :        | degré Celsius;                           |
| 7° «d» :         | jour ;                                   |
| 8°« DCO» :       | demande chimique en oxygène;             |
| 9° «g, kg, mg» : | gramme, kilogramme, milligramme;         |
| 10° «HAP» :      | hydrocarbures aromatiques polycycliques; |
| 11°«HP» :        | cheval-vapeur (horse power);             |

12° «L, mL» :	litre, millilitre;
13° «m, mm» :	mètre, millimètre;
14° «m <sup>3</sup> » :	mètre cube;
15° «MES» :	matières en suspension;
16° «n.a.» :	non applicable;
17° «UCV» :	Unité de couleur vraie

#### **Article 20- Ségrégation des eaux**

**a)** Dans un territoire pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées au réseau d'égout pluvial ou à un cours d'eau :

- 1° les eaux de surface;
- 2° les eaux pluviales, incluant les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 3° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 4° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées au réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**a)** Dans un territoire pourvu d'un réseau d'égout unitaire, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout.

**b)** Lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttière et de tuyaux de descente extérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol à au moins 1,5 m d'un bâtiment, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation.

#### **Article 21- Prétraitement des eaux**

**a)** Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

**b)** Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

c) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau/huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau/huile est installé, utilisé et entretenu correctement.

d) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter, la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

#### **Article 22- Broyeurs de résidus**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

#### **Article 23- Déversement de contaminants**

a) Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'un ou plusieurs des contaminants suivants :

- 1° Pesticide non biologique persistant décrit dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);
- 2° Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
- 3° Colorant, teinture ou liquide qui affectent la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipales ne peut pas traiter;
- 4° Liquide non miscible à l'eau ou liquide contenant des matières flottantes;
- 5° Liquide contenant des matières explosives ou inflammables, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;
- 6° Liquide contenant des matières, qui au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 15.2), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;
- 7° Liquide ou substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- 8° Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement ou endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

9° Micro-organismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

10° Substance radioactive, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur l'énergie nucléaire* (L.R.C. 1985, c. A-16);

11° Boue et liquide de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf lorsque l'ouvrage d'assainissement est en mesure de les traiter de façon adéquate et que le déversement est effectué au moyen d'une installation aménagée adéquatement à cette fin;

12° Boue et liquide provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf lorsque l'ouvrage d'assainissement est en mesure de les traiter de façon adéquate et que le déversement est effectué au moyen d'une installation aménagée adéquatement à cette fin;

13° Substance contenant des dioxines et des furannes chlorés;

14° Sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

- b) Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'un ou plusieurs contaminants identifiés au Tableau de l'Annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants.
- c) Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants identifiés au paragraphe a) de l'article 6 ou au Tableau de l'Annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants.
- d) Il est interdit de diluer des eaux usées, pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination, avant leur déversement à l'ouvrage d'assainissement.

Toutefois, si des eaux usées reçoivent des eaux de refroidissement, des eaux souterraines, des eaux pluviales, des eaux de surface ou d'autres eaux non contaminées en amont du point de contrôle, les valeurs maximales prévues au Tableau de l'Annexe 1 sont alors réduites en proportion de la dilution créée par ces eaux.

#### **Article 24- Déversement au moyen d'un raccordement approprié**

Il est interdit d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement autrement qu'au moyen d'un raccordement approprié. Notamment, il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées, à partir d'une citerne mobile, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.

#### **Article 25- Dérogation par entente**

- a) Il est permis à une personne de déverser dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées dépassant les valeurs admissibles indiquées au Tableau de l'Annexe 1 dans la mesure spécifiée dans une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement disposant des pouvoirs

nécessaires à la conclusion d'une telle entente. Cette dérogation ne peut être permise, en fonction de la capacité de traitement de l'ouvrage d'assainissement, que pour les contaminants suivants :

- 1° Azote total Kjeldahl;
- 2° Azote ammoniacal;
- 3° DCO;
- 4° MES;
- 5° Phosphore total.

- b)** Il est permis à une personne d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement par un raccordement temporaire dans la mesure spécifiée dans une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement disposant des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une telle entente.
- c)** Une entente mentionnée aux paragraphes a) et b) de l'article 25 doit être conservée par l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement et rendue disponible pour consultation par la Communauté.

#### **Article 26- Caractérisation des eaux usées**

- a)** Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel doit faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

  - 1° le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000 m<sup>3</sup>/an, ou
  - 2° le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>/an et que les eaux usées déversées contiennent un ou plusieurs des contaminants inorganiques comportant des normes maximales identifiées aux colonnes A ou B du Tableau de l'Annexe 1.
- b)** Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente et doit identifier les éléments suivants :

  - 1° le type et le niveau de production de l'établissement;
  - 2° les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés de l'établissement lorsqu'il est raisonnablement possible d'identifier ces volumes;
  - 3° les contaminants, parmi ceux identifiés au Tableau de l'Annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
  - 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
  - 5° les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
  - 6° les contaminants, parmi ceux identifiés au sous-paragraph 3, qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des Parcs;
  - 7° les dépassements des normes identifiées au Tableau de l'Annexe 1;

8° les détails des analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi de la présence de contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées de l'établissement, en supposant que la nature et le niveau habituel de production demeurent semblables.

- c) Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du règlement un rapport de cette caractérisation comportant tous les éléments identifiés au paragraphe b). La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération.
- d) Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.
- e) La caractérisation doit être effectuée au plus tard un an après qu'ait pris effet le présent article ou six mois après l'implantation de l'établissement selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement significatif dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Le rapport de caractérisation doit être transmis au directeur des travaux publics dans les soixante jours suivant la prise de l'échantillon.

#### **Article 27- Analyses de suivi des eaux usées**

- a) Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement, en vertu de l'article 9, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi telles que prescrites au rapport de caractérisation.
- b) Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale suivante :
  - 1 1 fois par année lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>/an;
  - 2° 1 fois par 6 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000 m<sup>3</sup>/an et plus petit ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>/an;
  - 3 1 fois par 4 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 50 000 m<sup>3</sup>/an et plus petit ou égal à 100 000 m<sup>3</sup>/an;
  - 4° 1 fois par 3 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 100 000 m<sup>3</sup>/an et plus petit ou égal à 500 000 m<sup>3</sup>/an;
  - 5° 1 fois par 2 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 500 000 m<sup>3</sup>/an.
- c) Cette personne doit transmettre au responsable de l'application du règlement un rapport de l'analyse de suivi dans les soixante jours suivant la prise de l'échantillon.

- d) Le rapport de l'analyse de suivi doit identifier les éléments suivants:
- 1° les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
  - 2° l'emplacement du ou des points de contrôle;
  - 3 les contaminants qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des Parcs;
  - 4° les dépassements des normes identifiées au Tableau de l'Annexe 1.
- e) Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.
- f) Lorsque le rapport de l'analyse de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

À moins d'une stipulation contraire énoncée dans ce règlement, toutes les mesures, analyses, examens, caractéristiques et contenus des égouts seront déterminés selon la méthode normalisée (standard). Une firme spécialisée en analyse environnementale et un laboratoire indépendant sont requis pour ses analyses et rapports de suivi et aux frais du propriétaire.

#### **Article 28- Dispositions d'application**

- a) La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.
- b) En l'absence de toute preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans l'ouvrage d'assainissement.

#### **Article 29- Dispositions particulières**

- a) Les déversements d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement provenant d'infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales ou de trop-pleins provenant de tels ouvrages ne sont pas assujettis au présent règlement.
- b) Dans le cas du déversement des eaux dans un ouvrage d'assainissement provenant de la fonte de la neige d'un lieu d'élimination de neige, les normes applicables sont celles prescrites par le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 15.1).

Malgré l'article 20, les eaux de procédé peuvent être dirigées au réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies à l'article 23 et à la condition que ce déversement soit autorisé par le ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des Parcs;

- c) par une autorisation écrite émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il a également été autorisé en vertu du règlement municipal en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 30- Dispositions applicables aux cours d'eau**

Les obligations et interdictions énoncées aux articles 21, 23 et 31 s'appliquent également lorsqu'il y a déversement dans un cours d'eau.

### **Article 31- Déversements accidentels et mesures correctrices**

- a) Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un ou plusieurs contaminants identifiés à l'article 23 ou d'eaux usées non conformes aux normes du présent règlement et dont le déversement est susceptible d'atteindre ou atteint un ouvrage d'assainissement et est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement doit déclarer immédiatement ce déversement au responsable de l'application du règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour prévenir cette atteinte.
- b) La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée du déversement, le volume déversé, la nature et les caractéristiques des contaminants déversés, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou cesser le déversement.
- c) La déclaration doit être suivie dans les 15 jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

### **Article 32- Dispositions transitoires**

- a) Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel identifié au paragraphe a) de l'article 26 doit, au plus tard le 30 avril 2024, faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement advenant qu'il rejette des matières autres que sanitaires qui provient d'un procédé industriel.

Cette caractérisation doit être effectuée et le rapport transmis conformément aux paragraphes b) et c) de l'article 26 à l'exception du sous paragraphe 8° du paragraphe b).

Le rapport de caractérisation doit être transmis au responsable de l'application du règlement dans les cent quatre-vingts jours de la prise de l'échantillon et être accompagné d'un plan des mesures qui seront mises en place, le cas échéant, pour assurer le respect des normes prévues au règlement lorsque l'article 23 prendra effet.

### **Article 33- résidences isolées**

Les présentes normes s'appliquent à tout rejet d'eaux dans les réseaux d'égout municipal.

Les eaux usées sanitaires d'un bâtiment non desservi doivent être évacuées et traitées conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q02, r.22 et ses modifications) ou tout autre règlement applicable adopté en

vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.-Q-2 et ses modifications).

Toute personne désirant construire une installation septique devra obtenir un permis émis par l'inspecteur en bâtiment et devra respecter le règlement de construction ainsi que la réglementation en vigueur.

#### **Article 34- Égout pluvial**

Personne ne peut déverser au réseau d'égout pluvial y compris les fosses à ciel ouvert, des eaux usées contenant des matières ou contaminants à des concentrations telles qu'elles pourraient nuire ou causer des nuisances ou préjudices à l'environnement. Sans diminuer la portée des principes généraux ci-devant énoncés, la Ville prohibe le déversement au réseau d'égout pluvial:

#### **Les critères de conception doivent être les suivants:**

- ❖ Contrôle qualitatif: l'objectif d'enlèvement des matières en suspension (MES) de 80 % dans le cas des milieux sensibles et de 60 % dans les autres cas doit être atteint avant le rejet des eaux pluviales au réseau d'égout municipal, à tout fossé ou à tout autre milieu récepteur.
- ❖ Contrôle quantitatif: les volumes d'eau rejetés au réseau d'égout pluvial municipal, à tout fossé ou à tout autre milieu récepteur ne peuvent excéder les volumes avant le développement.
- ❖ Les matières en suspension devront être traitées conformément au guide de la gestion des eaux pluviales du MELCCFP.
- ❖ Le propriétaire doit fournir des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour obtenir le permis de construction auprès de la Ville.
- ❖ Également, le propriétaire devra fournir suite à la construction de ces infrastructures, une attestation de conformité des ouvrages construits, attestation signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- ❖ Si le rejet s'effectue sur un terrain de juridiction du ministère des Transports du Québec, une attestation de conformité émise par celui-ci devra être obtenue pour obtenir le permis de construction auprès de la ville.

**ANNEXE 1**

**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ SELON DES  
CONCENTRATIONS ET DES QUANTITÉS MAXIMALES**

*La Ville de Mont-Joli doit respecter les normes  
de traitement de catégorie B et C*

No	Contaminant	Norme maximale de rejet		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
<b>CONTAMINANTS DE BASE</b>				
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L	70 mg/L	n.a.
2	Azote ammoniacal (N)	45 mg/L	45 mg/L	12 mg/L si pH ≤7,5 6 mg/L si 7,5<pH≤8,0  2 mg/L si 8,0<pH≤8,5 0,7 mg/L si 8,5<pH
3	Couleur après dilution 4:1	n.a.	n.a.	15 UCV
4	DCO	800 mg/L	1000 mg/L	60 mg/L
5	Huiles et graisses minérales (voir note D)	30 mg/L	30 mg/L	15 mg/L
6	Huiles et graisses totales (voir note D)	150 mg/L	150 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderie industrielle) (voir note D)	250 mg/L	250 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (usine d'équarrissage ou fonderie) (voir note D)	100 mg/L	100 mg/L	15 mg/L
7	Matières en suspension (MES)	500 mg/L	500 mg/L	30 mg/L
8	pH	6,0 à 11,5	6,0 à 11,5	6,0 à 9,5
9	Phosphore total	20 mg/L	20 mg/L	0,4 mg/L

No	Contaminant	Norme maximale de rejet		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
	<b>CONTAMINANTS DE BASE</b>			
10	Température	65 °C	65 °C	45 °C
11	Coliformes fécaux	n.a.	n.a.	200 UFC /100mL
	<b>CONTAMINANTS INORGANIQUES</b>	<b>mg/L</b>	<b>mg/L</b>	<b>mg/L</b>
12	Aluminium extractible total	50	50	3

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
13	Argent extractible total	1	1	0,12
14	Arsenic extractible total	1	1	1
15	Baryum extractible total	n.a.	n.a.	1
16	Cadmium extractible total	2	2	0,1
17	Chrome hexavalent	2,5	2,5	0,04
18	Chrome extractible total	5	5	1
19	Cobalt extractible total	5	5	n.a.
20	Cuivre extractible total	3	3	1
21	Étain extractible total	5	5	1
22	Fer extractible total	n.a.	n.a.	15
23	Manganèse extractible total	n.a.	n.a.	0,1
24	Mercure extractible total	0,010	0,010	0,001
25	Molybdène extractible total	5	5	n.a.
26	Nickel extractible total	5	5	1
27	Plomb extractible total	2	2	0,1
28	Sélénium extractible total	1	1	0,02
29	Zinc extractible total	10	10	1
30	Somme des concentrations (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	15	15	n.a.
31	Somme des masses (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	10 kg/d	10 kg/d	n.a.

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
32	Chlorures	n.a.	n.a.	1500
33	Chlore total	n.a.	n.a.	1
34	Cyanures totaux (exprimé en CN)	2	2	0,1
35	Fluorures	10	10	2
36	Sulfures (exprimé en S)	5	5	1
37	Sulfates	n.a.	n.a.	1500
	<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>	<b>µg/L</b>	<b>µg /L</b>	<b>µg /L</b>
38	Benzène (CAS 71432)	500	1300	120
39	Composés phénoliques totaux (voir note E)	1000	1000	20

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
40	BPC (biphényles polychlorés) (voir note F)	1	1	1
41	HAP totaux (voir note G)	1	1	1
42	1,1,2,2-tetrachloroéthane (CAS 79345)	400	1000	17
43	1,2-dichlorobenzène (CAS 95501)	200	200	200
44	1,2-dichloroéthylène (CAS 540590)	1000	2500	n.a.
45	1,3-dichloropropylène (CAS 542756)	50	150	30
46	1,4-dichlorobenzène (CAS 106467)	500	1300	110
47	3,3'-dichlorobenzidine (CAS 91941)	10	30	2
48	Bis (2-ethylhexyl) phtalate (CAS 117817)	300	800	160
49	Chloroforme (CAS 67663)	160	400	80
50	Chlorure de méthylène (CAS 75092)	2000	5000	470
51	Éthylbenzène (CAS 100414)	400	1000	190
52	Fluoranthène (CAS 206440)	2	5	1
53	Naphtalène (CAS 91203)	300	750	150
	<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>	<b>µg/L</b>	<b>µg /L</b>	<b>µg /L</b>
54	Nonylphénols	120	300	29
55	Nonylphénols ethoxylates	200	200	120
56	Pentachlorophénol (CAS 87865)	200	500	60
57	Phénanthrène (CAS 85018)	150	300	63

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
58	Phtalate de dibutyle (CAS 84742)	400	1000	190
59	Tetrachloroéthène (Perchloroéthylène) (CAS 127184)	2000	5000	200
60	Toluène (CAS 108883)	400	1000	200
61	Trichloréthylène (CAS 79016)	400	1000	200
62	Xylènes totaux	700	1800	360
<b>NOTES</b>				
A	Colonne A : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout dotés d'une station d'épuration avec traitement physico-chimique.			
B	Colonne B : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout dotés d'une station d'épuration avec traitement biologique.			
D	Les « Huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.			
E	Dosés par colorimétrie.			
F	Dosés par congénères.			
G	HAP totaux : anthracène (CAS 120127), benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[g,h,i]pérylène (CAS 191242), benzo[a]pyrène (CAS 50328), benzo[e]pyrène (CAS 192972), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), fluorène (CAS 86737), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395), pyrène (CAS 129000).			

Note : La Ville peut interdire d'autres contaminants et en établir les critères.

## CHAPITRE 4 - PONCEAUX ET FOSSÉS

### Ponceaux

#### 35. Responsabilité

L'entretien de l'entrée charretière et du ponceau, qu'ils aient été construits par le propriétaire riverain ou par la municipalité, est de la responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit maintenir en tout temps son entrée charretière et son ponceau en bon état de façon à assurer un écoulement normal de l'eau et éviter les dommages causés à la chaussée. Si les travaux sont effectués par la Ville, ils seront facturables selon le règlement sur la tarification en vigueur au moment des travaux.

Comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée charretière ou un ponceau pourra entraîner des procédures menant à la démolition, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

#### 36. Permis

Pour les terrains utilisés à des fins commerciales, industrielles et agricoles, le nombre d'entrées charretières autorisées et leur localisation doivent respecter les normes et règlements de zonage municipal en vigueur. En plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec, du ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des Parcs; et de la MRC de La Mitis si nécessaire selon la condition.

#### 37. Conformité

La construction, la reconstruction ou la réparation d'un ponceau pour une entrée privée doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement.

#### 38. Largeur

La largeur maximale permise des entrées privées doit respecter les dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur.

#### 39. Diamètre des tuyaux et matériaux

Se référer au tableau matériaux pour ponceau sous chaussée, entrée charretière, canalisation de cours d'eau, égout pluvial à l'article 15 du chapitre 2. Un plan d'ingénieur pourrait être exigé par le service des travaux publics.

#### 40. Pentes et stabilisation des talus

Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2 et devront être stabilisées à l'aide de pierres concassées approuvées par le directeur des travaux publics ou l'un de ses représentants.

Tableau de sélection de l'enrochement

Revêtements en pierres					
type MTQ	Vitesse m/sec		calibre	D50	épaisseur
	MIN	MAX			
1	1	1.9	200-0	100	300
2	2	2.2	200-100	150	300
3	2.3	2.8	300-200	250	500
4	2.9	3.1	400-300	350	700
5	3.2	3.3	500-300	400	800
-	3.4	3.8	600-400	500	1000
-	3.9	4.1	700-500	600	1200

<b>Revêtements en pierres</b>					
<u>type MTQ</u>	<u>Vitesse</u> <u>m/sec</u>		<u>calibre</u>	<u>D50</u>	<u>épaisseur</u>
	MIN	MAX			
-	4.2	4.4	800-600	700	1400
-	4.5	4.7	900-700	800	1600
-	4.8	4.95	1000-800	900	1800
-	5.05	5.2	1100-900	1000	2000
-	5.3	5.4	1200-1000	1100	2200
-	5.5		1300-1100	1200	2400

#### **41. Entretien**

Le propriétaire riverain qui possède une entrée privée avec ponceau en bordure d'un chemin public entretenu par la Ville a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

#### **42. Nettoyage**

Le directeur du service des travaux publics ou son représentant peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau de son entrée privée, de modifier ou de refaire son entrée privée, le tout à ses frais, si un problème est décelé au chemin public ou au fossé dû à cette entrée privée.

#### **43. Nuisances**

Les ponceaux pour entrées privées demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un ponceau nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, ce ponceau devra être réparé, refait ou nettoyé par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou permis du ministère des Transports du Québec ou de la Ville ou de la MRC de La Mitis.

#### **44. Coûts des travaux**

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, la réfection d'un accès à la propriété ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant selon le règlement de tarification en vigueur.

#### **45. Étapes de réalisation**

L'aménagement d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes:

1. Obtention d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur en bâtiment.
2. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec et/ou de la MRC de La Mitis.
3. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs;
4. Obtention s'il y a lieu, d'une autorisation du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

#### **46. Vérification**

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le directeur du service des travaux publics ou l'un de ses représentants afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

## **Fossés**

### **47. Nettoyage**

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux. Nul ne peut altérer, remplir ou modifier de quelque façon que ce soit les fossés, les fossés de rue, les dépressions, les ponceaux, les puisards appartenant à la municipalité et situés sur des terrains privés ou sur des terrains appartenant à la municipalité sauf les travaux autorisés en vertu du présent règlement.

### **48. Obstruction**

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés, des fossés de rue, des dépressions, des ponceaux et des puisards. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé de ligne, fossé de rue, dépression, ponceaux et puisard et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne contrevenant à ses dispositions devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

### **49. Canalisation**

Toute personne qui désire construire une entrée charretière, canaliser un fossé de rue, un fossé de ligne ou procéder à des travaux autres que le gazonnement d'un fossé doit, avant d'effectuer les travaux, obtenir un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et du ministère de l'Environnement du Québec et de la MRC de La Mitis si nécessaire.

La demande de certificat d'autorisation doit être faite selon le formulaire prescrit, lequel est joint à la présente comme annexe A et doit être accompagnée des documents suivants:

- La localisation et la nature des travaux projetés;
- Le type de matériaux utilisés;
- Le type de tuyau à déposer dans le fond du fossé, le niveau des tuyaux par rapport au milieu du chemin, le cas échéant;
- Les mesures de protection qui seront prises contre l'érosion.

### **50. Tuyaux**

Se référer au tableau matériaux pour ponceau sous chaussée, entrée charretière, canalisation de cours d'eau, égout pluvial à l'article 15 du chapitre 2.

### **51. Nettoyage**

Avant le début des travaux, le demandeur procède au nettoyage et au profilage du fossé suivant les instructions du directeur du service des travaux publics ou de l'un de ses représentants.

### **52. Regard et puisard**

Tous les puisards hors chaussée doivent être en béton armé ou en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse avec un diamètre minimal de 375 mm (15 pouces). Les puisards doivent être munis d'un bassin de sédimentation d'un minimum de 300 mm, et ce, sous le niveau inférieur du ponceau. Les couverts de puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

### **53. Étapes de réalisation**

L'Installation d'une canalisation doit respecter les étapes suivantes:

- 53.1. L'obtention d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur en bâtiment.
- 53.2. L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC de La Mitis.
- 53.3. L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs;
- 53.4. L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.
- 53.5. Placer au fond du fossé un lit de 150 mm (6 pouces) d'épaisseur de pierre concassée à 20 mm (3/4 de pouce) compactés afin d'assurer une bonne assise du tuyau.
- 53.6. Déposer le tuyau sur l'assise de pierre en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle de la conduite soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé.
- 53.7. Installer un puisard/regard à tous les  $\pm$  30 mètres maximum (100 pieds).
- 53.8. Raccorder les ponceaux aux puisards en suivant les directives du fabricant.
- 53.9. Recouvrir d'une membrane géotextile sur la largeur de la pierre concassée.
- 53.10. Remblayer avec un matériel de type MG-020B, MG-56B, MG-112 et semence.
- 53.11. Compléter le remblai final avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil soit à un maximum de 150 mm sous le niveau de l'accotement et que les couverts de puisards soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard.
- 53.12. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet pénètre dans la canalisation. L'installation des tuyaux devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

### **54. Vérification**

Avant de remblayer, le propriétaire doit aviser le directeur du service des travaux publics ou l'un de ses représentants afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

### **55. Coût des travaux**

Tous les coûts liés à l'installation, la modification, la réparation d'un accès à la propriété ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant selon le règlement de tarification en vigueur.

### **56. Entretien**

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain a la responsabilité d'entretenir cette canalisation en bon état afin de ne pas nuire au chemin public et à l'écoulement des eaux.

Le directeur du service des travaux publics ou l'un de ses représentants peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau en façade de son terrain, de modifier ou de refaire la canalisation si un problème est décelé au chemin public ou au fossé, le tout aux frais du propriétaire riverain. La ville préconise les fossés à écoulement libre sans canalisation. Le requérant devra faire la démonstration que la canalisation du fossé est nécessaire. La largeur maximale de l'accès est déterminée par la Ville.

#### **57. Obstruction**

La canalisation d'un fossé demeure la responsabilité du propriétaire riverain. Si une canalisation nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, la canalisation devra être réparée, refaite ou nettoyée par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou un permis de la Ville ou du ministère des Transports du Québec ou de la MRC de La Mitis.

#### **58. Nettoyage**

Le nettoyage d'un fossé doit être fait sur approbation du directeur du service des travaux publics ou de l'un de ses représentants et selon les conditions suivantes:

- Ne pas modifier la pente du fossé du côté du chemin public.
- Ne pas changer le profil initial du fossé.
- S'installer sur le terrain du propriétaire pour faire les travaux et non sur le chemin public, à moins que cela ne soit impossible, et sur approbation du directeur du service des travaux publics ou de l'un de ses représentants.

#### **59. Drainage et égouttement des eaux**

Nul ne peut altérer, remplir, remplacer ou modifier de quelque façon que ce soit les fossés de ligne, les fossés de rue, les dépressions, les ponceaux, les puisards appartenant à la municipalité et situés sur des terrains privés ou sur des terrains appartenant à la municipalité sauf les travaux autorisés en vertu du présent règlement.

#### **60. Gazonnement des fossés**

Chaque propriétaire qui a un fossé de rue en bordure de sa propriété doit gazonner et entretenir la section de ce fossé située dans l'emprise de rue entre sa ligne de propriété et l'accotement de la chaussée.

#### **61. Travaux autres que le gazonnement**

Une demande écrite doit être transmise au service des travaux publics et de l'urbanisme en décrivant sommairement les points suivants:

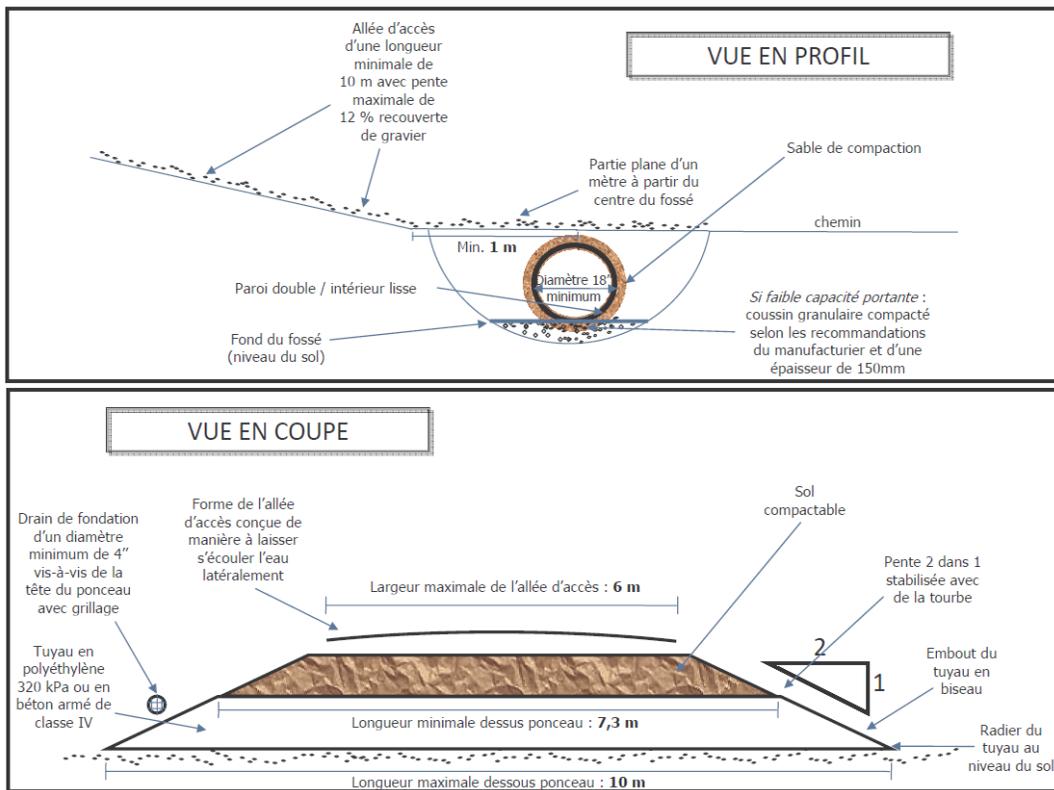
- Les raisons qui justifient l'utilisation d'une technique autre que le gazonnement;
- La forme et la situation de l'emprise par rapport à la chaussée;
- Un croquis démontrant la technique d'aménagement alternative et les matériaux utilisés.

Le service de travaux publics et de l'urbanisme peut accorder une dérogation pour une technique d'aménagement alternative si celle-ci respecte l'esthétique du milieu et les règles d'aménagement du manuel de conception routière du ministère des Transports du Québec.

#### **62. Certificat d'autorisation**

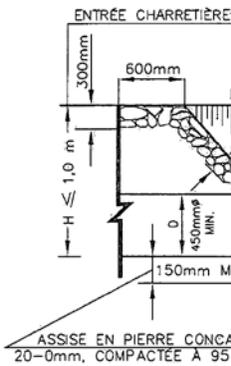
Le propriétaire riverain désirant faire une intervention sur un fossé doit au préalable, faire une demande de certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur en bâtiment.

## Ponceau pour une entrée d'accès de moins d'un mètre de profondeur

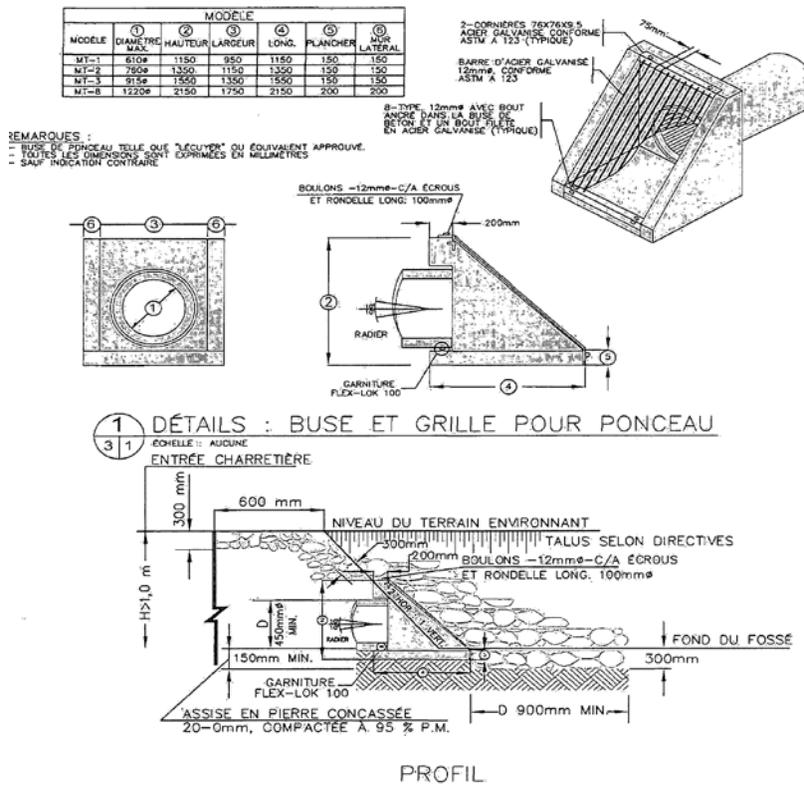


(NE DOIVENT PAS ÊTRE)

REMARQUES :  
1) APPLIQUER DU M...  
POUR OBTENIR UN...



## Ponceau pour une entrée d'accès de plus d'un mètre de profondeur



## CHAPITRE 5 - INFRACTIONS ET PEINES

### 63. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

S'il s'agit d'une personne physique:

- d'une amende de 200 \$ pour une première infraction.
- d'une amende de 400 \$ pour une première récidive.
- d'une amende de 800 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale:

- d'une amende de 300 \$ pour une première infraction.
- d'une amende de 800 \$ pour une deuxième infraction.
- d'une amende de 1200 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### 63. Délégation de pouvoir

Le conseil autorise l'autorité compétente à appliquer le présent règlement et autorise **l'inspecteur en bâtiment** à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.

### 65. Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

### 66. Recours civils

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits les règlements 2016-1347 et 2018-1379.

Avis de motion :

Adoption :

Avis de promulgation :

---

Martin Soucy, Maire

---

Kathleen Bossé, Greffière

**ANNEXE A**



40, avenue Hôtel de Ville  
 Mont-Joli (Québec)  
 Entrée charretière  
 Canalisation d'un fossé  
 Aménagement d'un fossé

--	--

Identification du requérant		Localisation des travaux	
Nom du requérant		No. Lot	Nom de la rue
Adresse du requérant :			
Code postal	Téléphone : (    )	Télécopieur : (    )	

NATURE DE LA DEMANDE				
Nature des travaux	Type d'entrée et largeur maximale autorisée (*) Joindre le plan d'accès			
<input type="radio"/> Construction <input type="radio"/> Modification <input type="radio"/> Chang. vocation	<input type="radio"/> résidentielle  Larg. _____ m	<input type="radio"/> agricole <input type="radio"/> Principale <input type="radio"/> Auxiliaire  Larg. _____ m	<input type="radio"/> Commerciale <input type="radio"/> grande surface <input type="radio"/> petite surface  Larg. _____ m	<input type="radio"/> Industrielle  Larg. _____ m
<b>Dimensions du ponceau</b>		<b>Type de ponceau proposé</b>		<b>Fossé</b>
Diamètre _____ mm Longueur _____ m				Longueur fermée _____ m
Je reconnais avoir pris connaissance du règlement sur les fossés de chemins municipaux de la Ville de Mont-Joli et je m'engage par les présentes à respecter toutes les dispositions de ce règlement. De plus,				
a) J'exonère la Ville de Mont-Joli et la tiens indemne de tout dommage qui pourrait être imputable à ma faute ou à un défaut quelconque des travaux effectués en vertu du certificat d'autorisation;				
b) Je renonce à tout recours contre la Ville de Mont-Joli en raison du mauvais égouttement du fossé qui a été remblayé en vertu du certificat d'autorisation;				
c) Je m'engage à effectuer l'entretien du fossé et des travaux qui ont été effectués en vertu du certificat d'autorisation.				
Signature du propriétaire		Date	Signature du demandeur	
<b>Protection</b>				
<input type="radio"/> Gazon <input type="radio"/> Empierrement <input type="radio"/> Autre (spécifiez) _____				
<b>Surface entrée charretière</b>				
<input type="radio"/> Matériaux granulaires <input type="radio"/> Enrobés bitumineux <input type="radio"/> Autre (spécifiez) _____				
Conditions à respecter				
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'accès de la propriété à la chaussée et la fermeture du fossé devront être conformes à la réglementation municipale;</li> <li>▪ La construction et l'entretien de l'accès ainsi que les coûts qui y sont reliés demeurent la responsabilité du propriétaire;</li> <li>▪ Les travaux entrepris en vertu de la présente autorisation débuteront le _____ et se termineront au plus tard vers le _____.</li> </ul>				
Toutes autres conditions jugées nécessaires par le directeur des services techniques :				
1- Aucune canalisation du fossé sauf celles prévues pour l'implantation d'entrées charretières ;				
2- Aucune modification de la profondeur du fossé et des pentes d'écoulement.				

**LOCALISATION DE L'ACCÈS, ILLUSTRER LES ITEMS DÉCRITS CI-DESSOUS :**

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>La localisation de l'accès autorisé</li><li>L'emprise de la rue</li><li>Les limites de la propriété</li><li>La localisation du fossé</li><li>La localisation des cases de stationnement</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>La localisation des bâtiments (principal et secondaires)</li><li>Les marges de recul par rapport à l'emprise</li><li>La localisation des clôtures</li><li>Les autres ouvrages (fossés latéraux, murets, enseignes, etc.)</li></ul> |
|---|--|

**À L'ATTENTION DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

Remarques :																				
Date de réception de la demande :																				
Approbation de la demande :	o	oui							o	non										
Nom du fonctionnaire autorisé (ou son représentant) :																				

**RAPPORT D'INSPECTION**

**Remarques**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Date d'approbation des travaux :

Signature :		Date :	
-------------	--	--------	--

